



VILLE DE PARMAIN (95620)  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 OCTOBRE 2025

N° 2025/47

Date de Convocation  
03/10/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 09 octobre, à 19 heures 15, le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni salle Louis Lemaire, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Loïc TAILLANTER**, maire de Parmain.

Nombre de Conseillers

En exercice : 29  
Présents : 19  
Pouvoirs : 7  
Votants : 26

**PRÉSENTS :**

Antoine SANTERO, Nadine CALVES, Valérie MICHEL, Alain PRISSETTE, Philippe TOUZALIN, Martine DESRY, Louise FEINSOHN, Philippe DESRY, Renée BOU ANICH, Michel ARMAND, Patrick LECHAT, Béatrice BELABBAS, Alexis PENPENIC, Amélie SANTERO, Armelle BLAISOT, Didier PONNET, Sébastien GUÉRINEAU, Solange FAUCOMPRESZ,

**ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :** Bernard PIERRON donne pouvoir à Loïc TAILLANTER, Evelyne DURET donne pouvoir à Valérie MICHEL, Jean-Luc JOLIT donne pouvoir à Renée BOU ANICH, Naïma NAÏT-SEGHIR donne pouvoir à Antoine SANTERO, Michel DAMERVAL donne pouvoir à Nadine CALVES, Patrick TINAGRE donne pouvoir à Alain PRISSETTE, Dominique MOURGET donne pouvoir à Didier PONNET,

**ABSENTS EXCUSÉS :** Frédérick FÉZARD, Emilie PORTIER,

**ABSENTE :** Caroline CHAZAL-MATHIEU,

***Béatrice BELABBAS a été désignée secrétaire de séance.***

**OBJET : Instauration d'une redevance d'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de distribution de gaz naturel (ROPDP)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L.2125-1 relatif à l'occupation du domaine public,

**VU** l'article R.2333-114-1 relatif à la redevance d'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de distribution de gaz naturel ;

**VU** le décret n°2023-797 du 18 août 2023 fixant les modalités de calcul de la redevance d'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de distribution de gaz naturel ;

**CONSIDÉRANT** que l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de distribution de gaz naturel entraîne des contraintes pour la collectivité et ses usagers ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R.2333-114-1 du CGCT autorise la collectivité à instituer une redevance afin de compenser les charges liées à cette occupation ;

**Sur exposé de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
À L'UNANIMITÉ,**

- **DÉCIDE** d'instaurer la redevance d'occupation provisoire du domaine public due par les maîtres d'ouvrage de chantiers de distribution de gaz naturel, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- **FIXE** le mode de calcul conformément à l'article R.2333-114-1 du CGCT et au décret n°2023-797 du 18 août 2023,

$$PR (\text{redevance}) = (0,70 \times L) \times CR$$

*L = longueur en mètres des canalisations concernées (installées ou renouvelées, mises en gaz dans l'année N-1),*

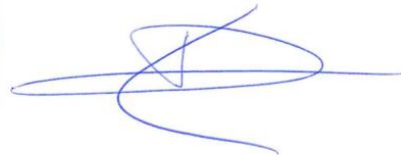
*CR = coefficient de référence, actualisé chaque année en fonction de l'indice ingénierie*

- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer les documents, annexes ou pièces s'y rapportant.

*« Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou sur la plateforme « Télérecours Citoyen » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte ».*



**Loïc TAILLANTER,**



**Maire de PARMAIN**

**Vice-Président de la Communauté de Communes  
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**